



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Importations

Question écrite n° 9130

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la necessite de faire appliquer reellement dans la pratique le principe de preference communautaire. Ayant constate qu'il advient encore a de grandes entreprises nationalisees d'utiliser du materiel americain plus cher et moins performant que le materiel francais, notamment dans le domaine de l'electronique, il lui demande si lesdites entreprises ne devraient pas etre incitees a donner l'exemple et quelles mesures il compte prendre eventuellement pour les y inciter effectivement.

Texte de la réponse

La reglementation communautaire en matiere de marches publics et de marches passes par les operateurs des secteurs de l'eau, de l'energie, des transports et des telecommunications (secteurs dits exclus) ne prevoit l'application d'une clause de preference communautaire que de maniere limitee. La France, lors des negociations relatives a l'ouverture des marches de fournitures des entites operant dans les secteurs exclus, avait reussi a obtenir une clause pays tiers prevoyant deux volets : un volet origine des produits, permettant le rejet d'une offre quand la plupart des produits originaires des pays tiers qui la composent dépassent 50 p. 100 de la valeur totale de l'offre de fournitures ; un volet ecart de prix, limite a 3 p. 100, obligeant l'entite adjudicatrice a choisir, entre deux offres equivalentes, celle qui contient plus de 50 p. 100 de produits d'origine communautaire. D'un point de vue juridique, cette clause a deux volets, obtenue apres de longues negociations avec nos partenaires europeens et integree dans la directive 90/531, permet aux entites adjudicatrices des secteurs de l'eau, de l'energie, des transports et des telecommunications (et a elles seules), de faire valoir la preference communautaire. D'un point de vue economique, l'autonomie de gestion des entites oriente leur politique d'achat vers la recherche d'une optimisation de l'utilisation des ressources ainsi que celle d'une grande qualite pour les materiels. Ceci ne doit bien entendu pas les conduire a utiliser du materiel plus cher et moins performant. De plus, le lien privilegie et existant de longue date entre les entites adjudicatrices et leurs fournisseurs, en particulier nationaux, traduit cette exigence de qualite par le biais d'un dialogue approfondi s'inscrivant souvent dans la duree. La reconnaissance aux niveaux francais et europeen de ce partenariat comme une realite essentielle de la politique d'achat et de maitrise technique des entites operant dans les secteurs exclus est une preoccupation constante des services du ministere de l'industrie, des postes et des telecommunications et du commerce exterieur : il s'agit d'informer sur l'existence et les modalites de ce partenariat, de permettre son developpement, tout en montrant qu'il est conforme aux interets defendus par les directives communautaires. Un colloque sous les auspices du ministere sera d'ailleurs prochainement organise sur ce theme. Dans le contexte international actuel, ou les frictions s'averent nombreuses, le developpement d'un reel partenariat entre entites adjudicatrices et fournisseurs francais et europeens parait preferable a un renforcement de la reglementation communautaire relative a la preference communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9130

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4434

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2488